



C(Extr.)/15/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mars 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quinzième session extraordinaire
Genève, 3 avril 1998

**EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LÉGISLATION DU BRESIL AVEC LA
CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À sa treizième session extraordinaire tenue à Rome le 18 avril 1996, le Conseil a examiné, à la demande du Gouvernement brésilien, un projet de loi du Brésil (projet de loi n° 1457 de 1996) (ci-après dénommé "projet de loi") afin d'en vérifier la conformité avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (voir le document C(Extr.)/13/3).
2. Le Conseil a décidé (voir le paragraphe 11 du rapport de la session, document C(Extr.)/13/4)

"..., sur la base des conclusions tirées par le Bureau de l'Union aux paragraphes 37 à 39 du document C(Extr.)/13/3 et de la suggestion de la délégation néerlandaise,

"a) d'indiquer au Gouvernement brésilien que le projet de loi, une fois complété par un règlement d'application et modifié de la manière qui convient, constituera la base d'une législation conforme à l'Acte de 1978,

"b) de demander au Bureau de l'Union de fournir son assistance au Gouvernement brésilien pour ce qui est des modifications nécessaires pour rendre le projet de loi conforme à l'Acte de 1978,

“c) d’informer en outre le Gouvernement brésilien que,

“i) après promulgation de la loi, dont le texte aura subi les modifications suggérées par le Bureau de l’Union, mais sans autre changement quant au fond, et après l’élaboration du règlement d’application nécessaire, et

“ii) après consultation du Bureau de l’Union sur le point de savoir si les modifications et le règlement sont adéquats,

“il pourra déposer un instrument d’adhésion à l’Acte de 1978 (à condition que cet Acte reste ouvert à de nouvelles adhésions à la date du dépôt envisagé).”

3. Aux paragraphes 37 et 38 du document C(Extr.)/13/3, le Bureau de l’Union a fait les observations suivantes :

“37. Dans ses principales dispositions, le projet de loi reprend en substance l’Acte de 1978. Toutefois, la loi qui doit être promulguée sur la base du projet ne sera entièrement conforme à l’Acte de 1978 que si

“i) des dispositions concernant la priorité y sont insérées;

“ii) des modifications sont apportées aux articles 31 et 34 de manière que ceux-ci répondent aux exigences de l’article 10 de l’Acte de 1978.

“38. Le règlement d’application à établir sur la base de la loi qui sera adoptée devrait

“i) prévoir le versement d’une rémunération équitable à l’obteneur lorsque des variétés sont déclarées ‘d’utilisation publique limitée’, et

“ii) contenir des dispositions détaillées sur les dénominations de manière qu’il soit satisfait aux exigences de l’article 13 de l’Acte de 1978.”

Incorporation dans la loi des suggestions du Conseil

4. Le projet de loi n° 1457 a été adopté ultérieurement par le Congrès brésilien et publié, après avoir été approuvé par le Président du Brésil, comme loi n° 9456 d’avril 1997 dans le *Diário Oficial* du 28 avril 1997, date à laquelle cette loi est aussi entrée en vigueur. Une traduction, en anglais seulement, du texte de la loi (ci-après dénommée “loi”) figure à l’annexe I telle qu’elle a été reçue du Gouvernement brésilien le 10 juillet 1997. Le Bureau de l’Union et les autorités brésiliennes sont restés en contact pendant la procédure d’élaboration de la loi en vue de garantir, dans la mesure du possible, que toutes les modifications ou adjonctions apportées au projet de loi soient conformes à la Convention.

5. Une équipe de représentants du Gouvernement brésilien s’est rendue au Bureau de l’Union le 27 juin 1997 pour des consultations sur la question de savoir si les modifications apportées au projet de loi étaient appropriées. Cette équipe s’est aussi entretenue avec le Bureau de l’Union d’un projet de texte de règlement d’application. Une traduction (en anglais seulement) du décret n° 2366 du 5 novembre 1997, contenant le règlement d’application adopté (ci-après dénommé “règlement d’application”), figure à l’annexe II telle qu’elle a été reçue par le Bureau de l’Union du Gouvernement brésilien le 11 mars 1998 (sans les annexes I à VIII mentionnées dans l’article 34).

6. Ainsi que cela est suggéré dans le paragraphe 37.a) du document C(Extr.)/13/3, des dispositions concernant la priorité ont été insérées dans l'article 27 de la loi. Les dispositions satisfont aux exigences de l'article 12 de l'Acte de 1978.

7. À la suite de la suggestion formulée dans le paragraphe 37.b) du document C(Extr.)/13/3, des modifications ont été apportées aux articles 31 et 34 du projet de loi de façon à répondre aux exigences de l'article 10 de l'Acte de 1978. Des dispositions appropriées relatives aux déclarations de nullité et de déchéance de la protection ont été incorporées dans les articles 40 à 43 de la loi. Les articles 40 à 43 sont maintenant conformes aux dispositions de l'article 10 de l'Acte de 1978.

8. Toutefois, il convient de noter l'article 42.V. Cet article prévoit que le certificat de protection peut être invalidé "si la preuve est faite que la variété végétale a eu, après sa commercialisation, un effet négatif sur l'environnement ou la santé de l'homme." À strictement parler, il ne s'agit pas d'un motif de déchéance prévu par l'article 10 de l'Acte de 1978. Toutefois, le législateur a insisté pour l'incorporation de ce motif pour tenir compte, dans une certaine mesure, des dispositions de l'article 27.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994). Selon cet article 27.2, les États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peuvent exclure de la brevetabilité des inventions pour protéger, notamment, la santé des personnes et l'environnement. Le Bureau de l'Union a convenu que l'incorporation de l'article 42.V de la loi ne remet pas sensiblement en cause la conformité de la loi avec l'Acte de 1978.

9. Comme cela est suggéré dans le paragraphe 38 du document C(Extr.)/13/3, le règlement d'application prévoit au deuxième paragraphe de l'article 21 et dans les articles 7 et 8

a) le versement d'une rémunération à l'obteneur lorsqu'une variété est déclarée "d'utilisation publique limitée", calculée à partir de "pourcentages librement négociés conformément à la pratique en vigueur sur le marché" pour l'espèce en cause de façon à satisfaire à l'article 9.2) de l'Acte de 1978;

b) des dispositions détaillées sur les dénominations de manière à satisfaire aux exigences de l'article 13 de l'Acte de 1978.

10. La loi et le règlement d'application contiennent donc les modifications et les adjonctions qui font suite aux suggestions formulées par le Bureau de l'UPOV dans le document C(Extr.)/13/3. Toutefois, la décision du Conseil indiquée au paragraphe 2 ci-dessus exige aussi qu'il n'y ait "pas d'autre changement quant au fond". La loi contient dans son texte de nombreux changements rédactionnels par rapport au projet de loi; les principaux de ces changements sont portés en italique dans le texte figurant à l'annexe I. Les changements qui sont considérés par le Bureau de l'Union comme des modifications de fond sont examinés dans les paragraphes qui suivent.

Autres changements quant au fond

11. L'article 3 de la loi contient une définition modifiée de l'expression "variété essentiellement dérivée". La définition sous-entend qu'une variété essentiellement dérivée

doit être une variété protégée et prescrit expressément que la variété doit être “nouvelle”. Le Bureau de l’Union a expliqué aux autorités brésiliennes que l’incorporation des exigences de protection et de nouveauté donne à l’obteneur d’une variété essentiellement dérivée la possibilité d’éviter l’effet des droits de l’obteneur de la variété initiale soit en décidant de ne pas protéger la variété essentiellement dérivée soit en vendant du matériel de la variété essentiellement dérivée de façon à détruire sa nouveauté. Toutefois, ce changement sur le fond apporté aux dispositions du projet de loi sur la notion de variété essentiellement dérivée ne doit pas être pris en considération s’agissant de la conformité de la loi avec l’Acte de 1978.

12. L’article 10.IV de la loi est rédigé de la façon suivante :

“N’est pas considéré comme portant atteinte au droit de propriété sur la variété végétale, quiconque,

[...]

“IV – en tant que petit producteur rural, multiplie des semences, en vue de les donner ou de les échanger, à l’intention exclusivement d’autres petits producteurs ruraux, dans le cadre des programmes de financement ou d’appui destinés aux petits producteurs ruraux, mis en œuvre par des organismes publics ou des organismes non gouvernementaux, avec l’autorisation de l’administration publique.”

Le sous-alinéa 3 définit ainsi un “petit producteur rural” :

“§ 3. Aux fins des dispositions de l’alinéa IV, un petit producteur rural est un producteur qui remplit simultanément les conditions suivantes :

I – exploite une parcelle de terre en tant que propriétaire, possesseur, locataire ou dans le cadre d’un groupement;

II – a au maximum deux employés permanents, étant entendu qu’il lui est possible de recourir à l’aide de tierces parties, lorsque l’exige la nature saisonnière de l’activité agricole et d’élevage;

III – ne détient pas, à quelque titre que ce soit, une superficie dépassant quatre modules fiscaux, évaluée conformément à la législation en vigueur;

IV – a un revenu annuel brut, provenant, pour 80% au moins, de l’agriculture, de l’élevage ou d’une activité extractive; et

V – réside sur l’exploitation ou dans une collectivité urbaine ou rurale proche.”

13. Il convient de noter que l’article 10.IV n’exclut du droit d’obteneur que la multiplication de la variété destinée à un *don* ou à un *échange*. Par conséquent, la disposition n’est pas en contradiction avec l’article 5.1) de l’Acte de 1978 qui soumet à l’autorisation préalable de l’obteneur “la production, à des fins d’écoulement commercial” du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété.

14. De nouvelles dispositions figurent aussi au sous-alinéa 1 de l’article 10. Elles ont pour effet d’exclure les droits de certains producteurs de multiplier et de réutiliser le matériel de multiplication des variétés de canne à sucre. Il n’y a aucune contradiction entre ces dispositions et les dispositions de l’Acte de 1978.

15. L'article 11 du projet de loi prévoyait des durées de protection de 25 ans pour les "espèces semi-vivaces" et de 15 ans pour toutes les autres espèces. L'article 11 de la loi prévoit une durée de protection de 18 ans pour les arbres et les vignes et de 15 ans pour les autres espèces. Les durées modifiées sont conformes aux prescriptions de l'article 8 de l'Acte de 1978.

16. Les articles 28 à 35 de la loi contiennent de nouvelles dispositions qui permettent l'octroi de licences obligatoires. Ces licences ne peuvent être accordées que pour des raisons relevant de l'intérêt public et exigent le paiement d'une rémunération raisonnable à l'obtenteur. Les dispositions de la loi sont donc conformes aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

17. Les modifications ou les dispositions figurant respectivement dans la loi et dans le règlement d'application tiennent compte des observations formulées par le Bureau de l'Union dans le document C(Extr.)/13/3. Les autres changements importants incorporés dans le texte de la loi ne s'écartent pas sur le fond des prescriptions de l'Acte de 1978. Par conséquent, la loi et le règlement d'application sont fondamentalement conformes aux dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

18. Le Conseil est invité

i) à décider que la loi et le règlement d'application sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, et

ii) à prier le Secrétaire général d'informer le Gouvernement brésilien de sa décision.

[Deux annexes suivent]